



**Arrêté n° 64-2022-09-06-00005  
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du gave d'Ossau pour la campagne  
2022 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
sur les communes d'Arudy, Aste-Béon, Bielle, Castet, Gère-Bélesten, Laruns et  
Sévignacq-Meyracq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet le 16 août 2022 et présenté par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, relatif aux travaux d'entretien du gave d'Ossau pour la campagne 2022 sur les communes d'Aste-Béon, Arudy, Bielle, Castet, Gère-Bélesten, Laruns et Sévignacq-Meyracq, enregistré sous le numéro 64-2022-00175 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 29 août 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 26 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes de la vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (n° SIRET : 246 400 337 00068), représentée par son président.

Le programme d'intervention comprend :

- l'enlèvement d'embâcles ou arbres en travers menaçant des enjeux et obstruant les écoulements,
- le rétablissement des sections d'écoulements – intervention sur les atterrissements,
- la plantation de ripisylves sur les berges du gave d'Ossau,
- la réparation d'enrochements existants et la reprise en sous œuvre des mûrs existants en béton armé sur l'Arrioumages.

Le programme pluriannuel de gestion concerne les tronçons de cours d'eau identifiés dans le dossier déposé sur les cours d'eau suivants :

- le gave d'Ossau,
- le Laü (affluent du gave d'Ossau),
- l'Arrioumage (affluent du gave d'Ossau).

Le périmètre d'intervention concerne les communes ci après

- Arudy,
- Aste-Béon,
- Bielle,
- Castet,
- Gère-Belesten,
- Laruns,
- Sévignacq-Meyracq.

La liste des parcelles concernée par le présent schéma d'entretien sont listées en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Durée des travaux**

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2022. Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme d'entretien 2022 du gave d'Ossau, sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Il est donné acte à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0) ;
- dans l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques (rubrique 3.3.5.0).

## **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie la présence éventuelle d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension.
- Le volume de matériaux mobilisés lors des interventions sur les atterrissements pour le programme 2022 ne devra en aucun cas dépasser 2000 m<sup>3</sup> par unité hydrographique cohérente (ce volume comprend également le volume de matériaux utilisés pour la réalisation de batardeaux réalisés à partir des atterrissements). Le pétitionnaire fournira à l'issue de son intervention le relevé topographique réalisé pour la justification du volume déplacé.
- Les travaux nécessitant l'utilisation de béton (opérations P11 – P12 – P13) sont réalisés par tronçons en assec total.
- Les demandes de pêche de sauvegarde sont à déposer par le pétitionnaire deux mois avant le démarrage des travaux auprès du service gestion et police de l'eau dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues par l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)**

sans objet

## **Article 8 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## **Article 9 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

#### **Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

#### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

- 1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 16 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Arudy, d'Aste-Béon, de Bielle, de Castet, de Gère-Bélesten, de Laruns et de Sévignacq-Meyracq. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie d'Arudy, d'Aste-Béon, de Bielle, de Castet, de Gère-Bélesten, de Laruns et de Sévignacq-Meyracq .

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

**Article 17 : Exécution**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Arudy, d'Aste-Béon, de Bielle, de Castet, de Gère-Bélesten, de Laruns et de Sévignacq-Meyracq, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le **6 SEP. 2022**

Pour le Préfet

la cheffe du service eau



Juliette Friedling

Annexe : Liste des parcelles concernées par le schéma d'entretien

Identifiant opération	Cours d'eau	Commune	Section	N°	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
R3	Gave d'Ossau	Laruns	AD	16	M BAYLOCQ PIERRE	RUE D'AYGUEBERE / AV DE LA GARE / 64440 LARUNS
R3	Gave d'Ossau	Laruns	AD	46	M BIDART ROGER PIERRE	32 RUE DU BOURGUET / 64440 LARUNS
R4	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AK	44	M SOUVERBIE JEAN BERNARD	1 RUE MARCO DESSUS / 64260 ASTE BEON
R5	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AK	60	M LOUSTAU REMI JEAN	114 RUE LA TASCO / 64260 ASTE BEON
R7	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	21	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON
R7	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	20	MIME LAYRIS-VERGES MARIE-France	80 RUE LA MAGINO / 64260 ASTE BEON
R8	Gave d'Ossau	Aste-Béon	A	959	ETAT (CONCESSION SHEM)	PREFECTURE PYRENEES-ATLANTIQUES
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	433	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	499	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	176	M MAUHOURAT JOSEPH JEAN PIERRE	RUE DU PONT NEUF / 64260 ARUDY
R9	Gave d'Ossau	Castet	B	177	M BELLEHIGUE MATHIAS YANNICK	12 RUE D'ASPE / 64260 ARUDY
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	433	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	499	M LAURENT JEAN-FRANCOIS CHARLES	16 RUE DE TREBASET / 64260 CASTET
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	176	M MAUHOURAT JOSEPH JEAN PIERRE	RUE DU PONT NEUF / 64260 ARUDY
R10	Gave d'Ossau	Castet	B	177	M BELLEHIGUE MATHIAS YANNICK	12 RUE D'ASPE / 64260 ARUDY
R11	Gave d'Ossau	Arudy	A	65	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	A	67	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	A	1080	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	BC	343	M LARDIT JEAN-MICHEL	21 CHE LANNOT / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
R11	Gave d'Ossau	Arudy	BC	368	M LAHOURATATE JEAN-LOUIS PIERRE VICTORIN	1ER ETAGE / 44 RUE DES CORDELIERS / 64160 MORLAAS

R11	Gave d'Ossau	Arudy	BC	371	M LAHOURATATE JEAN-LOUIS PIERRE VICTORIN	1ER ETAGE / 44 RUE DES CORDELIERS / 64160 MORLAAS
R12	Arrioumage	Bielle	B	256	COMMUNE DE BIELLE	A LA MAIRIE / 2 RTE DE PAU / 64260 BIELLE
R12	Arrioumage	Bielle	B	262	COMMUNE DE BIELLE	A LA MAIRIE / 2 RTE DE PAU / 64260 BIELLE
R12	Arrioumage	Bielle	B	265	COMMUNE DE BIELLE	A LA MAIRIE / 2 RTE DE PAU / 64260 BIELLE
R15	Arrioumage	Bielle	A	345	M LABAIG VINCENT - M LABAIG JEAN	27 AV DU CHATEAU D'ESTE / 64140 BILLERE
R15	Arrioumage	Bielle	A	347	M LABAIG VINCENT - M LABAIG JEAN	27 AV DU CHATEAU D'ESTE / 64140 BILLERE
R15	Arrioumage	Bielle	A	348	COM COMMUNE DE BIELLE et BILHERES	A LA MAIRIE / 64260 BIELLE / 64260 BILHERES
R16	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	21	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON
V1-A	Gave d'Ossau	Laruns			COM COMMUNE DE LARUNS	A LA MAIRIE / PL DE LA MAIRIE / 64440 LARUNS
V1-B	Gave d'Ossau	Belesten	AB	154	MIME LANNETTE LABORDE ODETTE	4 RUE DU TEMPLE / 64510 BOEIL BEZING
V1-C	Gave d'Ossau	Aste-Béon	AM	21	COM COMMUNE D ASTE BEON	A LA MAIRIE / 14 RUE LOU BATAC / 64260 ASTE BEON
V1-D	Gave d'Ossau	Arudy	AZ	78	MIME DA COSTA PAIS RAJA	37 AV DES PYRENEES / 64260 ARUDY
V1-D	Gave d'Ossau	Arudy	AZ	79	M LASSALLE RENE JOSEPH	39 AV DES PYRENEES / 64260 ARUDY
V1-E	Gave d'Ossau	Arudy	AY	195	COMMUNE D ARUDY	A LA MAIRIE / 64260 ARUDY
V1-E	Gave d'Ossau	Sévignacq-				
V1-E	Gave d'Ossau	Meyracq	D	20	M LABORDE MICHEL JEAN ETIENNE	MOULES / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
V1-E	Gave d'Ossau	Sévignacq-				
V1-E	Gave d'Ossau	Meyracq	D	21	M LABORDE MICHEL JEAN ETIENNE	MOULES / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
V1-E	Gave d'Ossau	Sévignacq-				
V1-E	Gave d'Ossau	Meyracq	D	24	M LABORDE MICHEL JEAN ETIENNE	MOULES / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
P10	Arrioumage	Bielle	A	523	M CHAMBRON HERVE PIERRE JACQUES	3 RUE DE L ECOLE / 64260 BIELLE
P11	Arrioumage	Bielle	A	596	MME VIGNAU PARDIES CECILE	1 PL DU POUNDET / 64260 BIELLE
P12	Arrioumage	Bielle	A	596	MME VIGNAU PARDIES CECILE	1 PL DU POUNDET / 64260 BIELLE
P25	Arrioumage	Bielle	C	10	M PARIS DANIEL PIERRE	VC D ASPEIGT / 64260 BIELLE
P25	Arrioumage	Bielle	C	11	M PARIS DANIEL PIERRE	VC D ASPEIGT / 64260 BIELLE
P25	Arrioumage	Bielle	C	12	M PARIS DANIEL PIERRE	VC D ASPEIGT / 64260 BIELLE